**Synthèse des commentaires du public pour le projet d’arrêté modifiant l’arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d’épandage de boues pendant la crise de covid-19**

**Consultation du 23 mars 2021 au 13 avril 2021**

**Nombre et nature des observations reçues**

22 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

• 14 sont relatives à la mise en œuvre des nouvelles dispositions (observations n°1, 3, 6, 7, 10, 11, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22) ;

• 3 sont des remarques visant à limiter les possibilités d’épandage des boues à leur hygiénisation préalable (observations n°2, 5, 12) ;

• 4 sont des remarques remettant en cause le principe-même d’épandage des boues d’épuration (observations n°4, 8, 9, 15) ;

• 1 est une demande d’ajout d’une nouvelle disposition sur la base de l’avis de l’Anses du 19 février 2021 (observations n°13).

**Remarques liées à la mise en œuvre des nouvelles dispositions :**

- 9 commentaires portent sur la mise en œuvre de la disposition visant les boues issues d’un traitement par lagunage, rizofiltration ou rizocompostage. Les contributeurs mettent en avant le fait que cette disposition n’est pas adaptée, dans la mesure où elle nécessite une mise au repos du dispositif de traitement pendant un an minimum. 1 des commentaires demande l’assouplissement de cette disposition en proposant de rendre possible l’épandage des boues issues de lagunage ou de rizofiltration ou rizocompostage après un stockage d’un an en dehors du dispositif de traitement afin d’éviter une mise au repos de ce dernier.

-3 commentaires portent sur la mise en œuvre de la disposition concernant les boues chaulées et l’articulation des nouvelles exigences concernant ces traitements avec celles déjà en vigueur.

-2 commentaires concernent la mise en œuvre des dispositions concernant la digestion mésophile et la difficulté de respecter les 4 mois de stockage requis pour cette filière.

**Remarques demandant de limiter les possibilités d’épandage des boues à leur hygiénisation préalable telle que prévue par l’arrêté du 30 avril 2020 :**

-3 commentaires demandent de ne pas introduire de nouvelles possibilités d’épandage de boues et de les limiter à une hygiénisation systématique. Ces remarques mettent en avant la nécessité d’appliquer le principe de précaution vis à vis du Sars-Cov-2 mais également vis-à-vis du risque de propagation d’autres virus potentiellement présents dans les eaux usées.

**Remarques demandant l’interdiction d’épandage des boues d’épuration :**

-4 commentaires remettent en cause le principe même d’épandage des boues d’épuration sur les sols agricoles. Ces remarques mettent en avant le risque de pollution des cultures via l’apport de boues contenant des microplastiques ou des perturbateurs endocrinien.

**Remarques demandant l’ajout d’une nouvelle disposition sur la base de l’avis de l’Anses du 19 février 2021 :**

1 remarque propose d’ajouter au projet d’arrêté une disposition introduisant la possibilité d’épandre des boues dont le temps de séjour dans le dispositif de traitement des eaux est supérieur à 9 jours. Cette proposition s’appuie sur une information donnée par l’Anses dans son avis du 19 février 2021 : *« les études in vitro mettent en évidence une persistance des particules virales infectieuses inoculées dans les eaux usées de l’ordre de quelques jours (jusqu’à 7 jours)" et d’autre part "qu’aucune étude n’a détecté dans les selles la présence de particules infectieuses plus de 9 jours après le début des symptômes ».*